RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

l'accord interprofessionnel du 4 juin 2019 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au conditionnement des prunes est étendu par arrêté interministériel du 30 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 10 janvier 2020 (AGRT 1929198A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PRUNES
« Conditionnement »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des prunes produites en France destinées à être commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord s'applique à toutes les variétés de prunes y compris celles visées par la norme CEE-ONU (FFV-29), et destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des prunes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : CONDITIONNEMENT

Les prunes doivent être conditionnées dans des emballages permettant d'assurer une protection convenable du produit, soit :

- en colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées ;
- en colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10 kilogrammes

ARTICLE III : CONTROLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire - 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 - Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z

ARTICLE IV :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020.
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

« Certifié exact »
Le Président,



Laurent Grandin

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire - 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 - Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z